

DECISION N° 955/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » n° 105108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105108 de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société KAPCI COATINGS, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0905/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » n° 1005108 ;

Attendu que la marque « KAPCI COATINGS + Logo » a été déposée le 02 août 2018 par la société CONTINENTAL GROUP Sarl et enregistrée sous le n° 105108 dans la classe 2, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que la société KAPCI COATINGS fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marques « KAPCI COATINGS + Logo » n° 76402 déposée le 30 août 2013 dans la classe 2 ; qu'étant le premier à solliciter l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « KAPCI COATINGS » pour désigner les produits de la classe 2 conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur toute marque qui lui ressemble au point de créer la confusion pour des produits identiques ou similaires ; qu'en outre, la validité de sa marque pour désigner lesdits produits est incontestable, ce terme étant parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 pour constituer une marque valable ;

Que la marque du déposant « KAPCI COATINGS + Logo » n° 105108 est si proche de sa marque antérieure que cette similarité est susceptible de créer la confusion d'autant que ladite marque est utilisée pour commercialiser des produits identiques ou similaires ; que cette marque est identique à sa marque à plusieurs égards, la seule différence entre les deux marques est que KAPCI COATINGS en écriture arabe apparaît dans sa marque antérieure, mais pas dans la marque contestée ; que par conséquent les deux marques sont identiques et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée en rapport avec des produits identiques ou similaires, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 76402
Marque de l'opposant



Marque n° 105108
Marque du déposant

Attendu que la société CONTINENTAL GROUP Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KAPCI COATINGS ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105108 de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » formulée par la société KAPCI COATINGS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105108 de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CONTINENTAL GROUP Sarl, titulaire de la marque « KAPCI COATINGS + Logo » n° 105108 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU